

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 a) de l'ordre du jour

CX/FFV 06/13/2
septembre 2006

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Treizième session

Mexico (Mexique), 25 - 29 septembre 2006

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES¹

DECISIONS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITE

Vingt-huitième session de la Commission du Codex Alimentarius (Rome, juillet 2005)

Projet de normes et de textes apparentés adoptés à l'étape 8 de la Procédure

1. La Commission a adopté le projet de norme Codex pour le ramboutan tel que proposé par le Comité².

Elaboration de nouvelles normes et de nouveaux textes apparentés – Nouvelle activité sur une norme Codex pour le manioc amer

2. La Commission est convenue de l'élaboration d'une norme distincte pour le manioc amer, étant entendu que le Comité pourrait envisager à un stade ultérieur d'élaborer une norme unique applicable aux deux variétés du manioc (doux et amer), conformément à la décision prise par le Codex d'élaborer chaque fois que possible des normes plus horizontales et d'une portée plus vaste³. Plus de détails concernant cette question figurent au document de travail CX/FFV 06/13/9 et seront attentivement examinés au point 4 c) de l'ordre du jour.

Autres questions d'intérêt pour le Comité

Notification de l'acceptation dans les normes Codex pour les fruits et légumes frais

3. La Commission est convenue de supprimer dans toutes les normes Codex pour des fruits et légumes frais les notes de bas de page sur la notification de l'acceptation relatives aux Sections 1 - Définition du produit et 7.2 – Emballages non destinés à la vente au détail, conformément à sa décision précédente de supprimer la Procédure d'acceptation du Manuel de procédure⁴.

Amendement (spécifique) à des normes Codex pour des fruits et légumes frais

4. La Commission a pris acte de la demande formulée par le Comité concernant la possibilité d'établir une procédure plus rapide pour la révision des normes Codex pour des fruits et légumes frais lorsqu'il s'agissait de changements mineurs, tels que des ajouts et/ou des suppressions de dispositions (par exemple, l'introduction de nouvelles variétés) pour lesquels la présentation d'un document de projet n'était pas toujours considérée comme obligatoire. La Commission a noté qu'une situation analogue pourrait se présenter en cas de mise à jour d'autres normes de produits.

¹ Le document présent contient des informations sur des questions découlant de/soumises par la Commission spécifiques aux activités d'une action requise par le Comité. Le Secrétariat du Codex informera verbalement au sujet des questions de nature horizontale appropriées au débat du Comité.

² ALINORM 05/28/41, Annexe V.

³ ALINORM 05/28/41, par. 99-101 et Annexe VIII.

⁴ ALINORM 05/28/41, par. 197.

5. La Commission est convenue que cette question devrait être examinée dans un contexte plus général et a demandé au Comité sur les principes généraux d'étudier la question à sa prochaine session⁵.

Vingt-neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius (Genève, juillet 2006)

Révision (partielle) de normes du Codex et de textes apparentés

6. La délégation mexicaine a demandé des explications sur la procédure à suivre pour la révision de la section relative aux additifs d'une norme individuelle, autrement dit fallait-il considérer la révision comme une nouvelle activité, ce qui supposait l'établissement d'un document de projet dans le cadre de l'Examen critique. La délégation a également rappelé que le Comité sur les fruits et légumes frais avait demandé s'il serait possible d'appliquer des procédures simplifiées lorsque l'on apportait des amendements mineurs à des normes adoptées, que la Commission, à sa vingt-huitième session, avait soumises au Comité sur les principes généraux.

7. Le Secrétariat a rappelé que les dispositions de la Procédure d'élaboration exemptaient certaines nouvelles activités de la soumission obligatoire d'un document de projet, comme c'était le cas pour la mise à jour de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA), et a noté que le Comité sur les principes généraux envisageait de réviser le *Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex* afin de préciser et de rationaliser les procédures à appliquer en matière d'amendements ou de révisions à des normes et textes apparentés adoptés⁶.

DÉCISIONS GÉNÉRALES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

8. À sa vingt-neuvième session, la Commission a approuvé⁷ la proposition du Comité exécutif à sa cinquante-septième session (décembre 2005) de recommander aux Comités du Codex et aux groupes intergouvernementaux spéciaux de :

- classer les activités par ordre de priorité lorsque l'ordre du jour d'un comité inclut de nombreux points;
- inviter tous les présidents, ou les pays hôtes dans le cas des comités ajournés, à formuler des observations sur les points qui sont à l'examen depuis plus de cinq ans; et
- informer le Comité exécutif et la Commission du calendrier envisagé pour l'achèvement des travaux sur tous les points ayant été approuvés en tant que nouvelle activité avant 2004.

9. Le Comité est donc invité à proposer un calendrier pour tous les points qui seront examinés lors de la procédure par étapes, à l'exception du point 4 c) de l'ordre du jour qui a été approuvé en 2006.

⁵ ALINORM 05/28/41, par. 198-199.

⁶ ALINORM 06/29/41, par. 192-193.

⁷ ALINORM 06/29/41, par. 8 et ALINORM 06/29/3, par. 64-65.